

63

LE RÉGIME CELLULAIRE

DEVANT SES DÉTRACTEURS

PAR

MAX. DE LA BAUME,

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE MONTPELLIER
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD



A PARIS

CHEZ E. DENTU

Palais-Royal

CHEZ MARTINON

rue Grenelle-Saint-Honoré, 44

A MONTPELLIER

GRAS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

1860



M^r l'Électeur Liguon
Soulignou neveu
Mandataire

LE
RÉGIME CELLULAIRE

DEVANT SES DÉTRACTEURS



14336

F2 F 12

LE RÉGIME
CELLULAIRE

DEVANT SES DÉTRACTEURS

PAR

MAX. DE LA BAUME

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE MONTPELLIER
MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD



A PARIS

CHEZ E. DENTU
Palais-Royal

CHEZ MARTINON
rue Grenelle-Saint-Honoré, 44

A MONTPELLIER

GRAS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

1860



Je n'ai pas espéré, en écrivant ces lignes, ramener le gouvernement et l'opinion publique vers un ordre d'idées abandonné, pour longtemps au moins ; mais j'ai tenu à cœur de faire connaître mon appréciation personnelle sur une question qui préoccupait si vivement les esprits, il y a peu d'années encore. C'est pour les doctrines que je défends un témoignage de souvenir et de regrets.

Au surplus, quand les adversaires du régime cellulaire l'attaquent si hautement et avec tant de violence, pourquoi ceux qui le croient efficace rougiraient-ils de le proclamer aussi?....

Je me suis donc reporté en 1844, j'ai consulté

VI

cette remarquable discussion qui entraîna l'adoption du projet de loi sur la réforme pénitentiaire, et j'ai étudié la théorie de l'isolement au milieu des orages qu'elle a suscités, comme on étudierait une question de stratégie sur un champ de bataille. J'ai voulu rechercher, en un mot, si le succès, après cette grande lutte, n'aurait pas dû modifier une situation déplorable, contre laquelle proteste l'expérience de tous les hommes pratiques.

Montpellier, juin 1860.

LE

RÉGIME CELLULAIRE

DEVANT SES DÉTRACTEURS

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

ORIGINE DE L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

Il y a vingt ans que le gouvernement français, préoccupé des vices de l'organisation pénitentiaire alors en vigueur, comprit la nécessité d'un remaniement complet dans l'état des prisons. La situation déplorable de ces établissements se révélait à tous ceux que la nature de leurs fonctions appelait à les visiter, et les statistiques criminelles établissaient, par des chiffres irrécusables,

l'inefficacité des voies de répression. Aux châtimens corporels et aux tortures matérielles qui devaient disparaître avec la barbarie des temps, avait succédé un régime qui s'était énérvé peu à peu et ne protégeait plus suffisamment l'intérêt de la société et la moralité des détenus : les prisons étaient devenues de véritables écoles pour le crime et favorisaient souvent la propagation des doctrines les plus dangereuses.

Il serait injuste de prétendre que l'état des établissemens pénitentiaires soit la seule cause de la multiplication des crimes, quand on sait que les mœurs, les croyances, les lois et les besoins particuliers d'un peuple exercent une influence incontestable sur le mouvement de sa criminalité. Mais il faut reconnaître aussi que l'influence du mode d'emprisonnement est considérable, sinon unique, et qu'elle tient, soit à ce que les prisons *ne sont pas assez réprimantes* et n'inspirent pas une terreur suffisante, soit encore à ce qu'elles ne sont pas *réformatrices* et que les détenus s'y corrompent au lieu de s'y moraliser.

Les mesures adoptées tout d'abord pour affaiblir le mal furent impuissantes, et le principe de la vie commune combiné avec les adoucissements introduits dans la condition matérielle des détenus eut pour double effet d'énerver la peine et d'accroître la perversité des condamnés. Il fallait une réforme qui atteignit le mode même d'emprisonnement, et l'on crut devoir s'arrêter au régime cellulaire, qui, tout en respectant les bases de la législation pénale, permettait d'accomplir une modification indispensable et d'établir nos prisons dans des conditions meilleures de moralité et de sévérité.

Ce système, également éloigné d'une rigueur révoltante et d'une indulgence coupable, devait suppléer par son efficacité morale à l'insuffisance de la pénalité, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui.

Plusieurs nations d'Europe et les États-Unis d'Amérique s'étaient préoccupés déjà de réformes pénitentiaires. Les États-Unis avaient même pris l'initiative, et, dès 1776, quelques quakers fondaient à Philadelphie une prison contenant des cellules pour les condamnés récalcitrants. Vingt ans après, l'État de New-York fonda le pénitencier d'Auburn, achevé en 1821, qui servit de type à l'un des modes d'isolement employés plus tard, la séparation de nuit, avec travail pendant le jour, sous la loi du silence.

La Pensylvanie, qui la première avait tenté la séparation des détenus récalcitrants, voulut, à son tour, améliorer le système d'Auburn, et fonda à Philadelphie (1829) le pénitencier de l'Est (Cherry hill) et celui de Pittsburg, avec isolement complet de nuit et de jour et travail en cellule.

Ce dernier système, entouré de toutes les précautions désirables, établi dans les meilleures conditions de moralisation pour les détenus, répondait autant que possible aux exigences de sévérité et d'humanité. Les garanties d'hygiène y étaient suffisantes, et les médecins ont reconnu que les cas rares de folie qu'on y constatait, dans le principe, dépendaient de causes étrangères à l'influence du régime employé.

Le système de Philadelphie était préférable à celui d'Auburn, sur lequel il avait des avantages incontestables ; mais des considérations économiques firent

prévaloir ce dernier et lui valurent même le puissant patronage de la Société philanthropique de Boston.

L'Angleterre choisit dans les deux systèmes et s'appropriâ de chacun ce qu'elle y trouva d'avantageux. Le régime de la déportation diminuait beaucoup l'importance des prisons en Angleterre, et ces établissements n'étaient guère que des lieux de passage, où les condamnés attendaient leur transfèrement à Botany-Bay, Norfolk ou Van-Diemen; le pénitencier de Milbark (General Penitentiary), la seule prison sérieuse que possédât longtemps l'Angleterre, était pourtant organisé d'après le système de Philadelphie, et, de nos jours, sous l'empire du *probation system*, chaque condamné subit dans une maison cellulaire la première des épreuves qu'il doit traverser, pour arriver graduellement à la liberté.

L'Angleterre était certes, en Europe, une des nations qui pouvaient faire du système cellulaire l'application la moins absolue; et pourtant elle compte parmi les peuples qui ont le plus encouragé la théorie de l'isolement.

Au surplus, dans la Grande-Bretagne comme aux États-Unis, les partisans de l'emprisonnement individuel sont divisés entre eux; les systèmes d'Auburn et de Pensylvanie, plus ou moins modifiés, s'y trouvent en présence, et là, comme chez nous, l'isolement a été jugé par des gens qui n'en connaissent pas le véritable caractère.

« L'idée du confinement solitaire, disaient avec raison » deux savants économistes anglais, se confond trop » facilement, dans l'opinion publique, avec les noirs

» donjons et les cruautés barbares du moyen âge; mais
» il faut craindre de céder trop facilement à l'influence
» d'un sentiment, respectable d'ailleurs, et de prendre
» les noms pour les choses.»

En effet, de ce qu'on isole un prisonnier de ses co-détenus, pour qu'ils ne puissent pas se corrompre mutuellement, il ne s'ensuit pas qu'on l'isole de tout le monde et qu'on le condamne à une solitude absolue. Le système de la séparation a d'ailleurs aussi l'avantage de concilier l'opinion des hommes qui croient au repentir et les idées de ceux qui n'ont foi que dans l'intimidation.

Les Anglais et les Américains ont atteint le même but, en partant de points de vue bien différents. L'Angleterre, nation positive et peu susceptible d'entraînement, doutant avec raison des régénérations suspectes que simule trop souvent une hypocrisie raffinée, comptait sur la terreur que la peine doit inspirer et adoptait le régime de la séparation, parce qu'elle le croyait plus dur. Les États-Unis, au contraire, nation jeune, aux aspirations généreuses, cédant aux illusions et aux enthousiasmes faciles, adoptent le régime de la séparation, qu'ils croient le plus moralisateur.

Mais l'Angleterre n'est pas la seule nation en Europe chez qui se soient manifestées des tendances précoces vers l'emprisonnement individuel. La Belgique avait, avant elle, fait d'heureuses expériences, et la prison de Gand, l'une des plus importantes d'Europe, est la première du continent où l'on ait introduit le système d'Auburn. Pour la Belgique et pour la Hollande aussi, la préférence accordée au système d'Auburn s'explique

par le caractère et les mœurs particuliers à ces deux nations. L'utilité du travail des détenus et son importance économique y dominant toutes les autres considérations, et les prisons ressemblent moins à des lieux d'expiation qu'à de vastes ateliers. Aussi les questions de moralisation et d'amélioration sont-elles tout à fait secondaires, et les récidives très-fréquentes.

En Suisse, la discipline des prisons dut subir l'influence des variations et des dissemblances de mœurs, de langage, de religion et de constitution des vingt-deux cantons qui composent cet État. Le canton de Vaud avait adopté le système de Philadelphie modifié ; Genève s'était rangée à celui d'Auburn, et Berne créa le système agricole, avec classification par moralités.

Le mode de classification par moralités n'est lui-même qu'un argument en faveur de la séparation par individus, car ces deux systèmes procèdent d'un même principe, la nécessité d'éviter la contagion morale des détenus en les isolant.

La Sardaigne s'est placée au premier rang, en Italie, dans la voie des réformes pénitentiaires. Le roi Charles-Albert avait consacré, d'abord, la division entre les prisons pour peines et les prisons pour préventions, et ce premier pas conduisit à l'organisation réalisée plus tard grâce aux vues civilisatrices du roi Victor-Emmanuel, à la sollicitude de son administration.

Mais, quand plusieurs nations d'Europe et les États-Unis d'Amérique marchaient ainsi résolument vers d'importantes améliorations, la France pouvait-elle résister à l'impulsion générale, sans abdiquer ses traditions historiques, qui la placent depuis des siècles à

la tête de la civilisation? Il eût peut-être paru difficile de se prononcer tout d'abord pour l'application rigoureuse de tel ou tel principe, mais on pouvait s'aider de l'expérience des autres et utiliser leurs essais! Entre les exagérations philanthropiques des États-Unis et le fanatisme industriel de la Hollande, il existait un moyen terme auquel on devait s'arrêter.

Le projet de loi qui fut alors soumis aux Chambres avait pour base l'isolement complet, d'après le système de Philadelphie, et chacun sait au milieu de quels orages des réformes si utiles furent adoptées. Mais il entraînait dans les destinées de cette loi si péniblement élaborée de mourir au lendemain de sa naissance, et, depuis lors, les cartons les plus oubliés du ministère nous diraient seuls ce que sont devenues tant de magnifiques espérances, si près un instant d'être réalisées. Quelques prisons cellulaires furent pourtant construites à titre d'essai et fonctionnaient régulièrement, quand une circulaire ministérielle est venue déclarer que le gouvernement renonçait désormais au système de l'emprisonnement cellulaire, pour s'en tenir à celui de la division par quartiers. Depuis lors, la théorie de la séparation par individualités n'a pas cessé d'être en butte à toutes sortes d'attaques, et ses adversaires ont mis en relief, pour la combattre, des accidents résultant plutôt du fait de l'emprisonnement lui-même que de tel ou tel mode de séquestration.

Devons-nous sacrifier pour toujours à des appréhensions plus ou moins fondées les intérêts de la société, dont le sort est étroitement lié à l'application du meilleur système de répression? C'est ce que je me pro-

pose de rechercher aujourd'hui, et je serais heureux si ce travail, qui ne se recommande à la bienveillance du lecteur que par l'ardente conviction qui l'a inspiré, pouvait contribuer à la réalisation d'une œuvre de prévoyance sociale, dont l'ajournement me paraît regrettable à tous les points de vue.

DE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

EN FRANCE

L'emprisonnement commun existait en France sous l'ancienne monarchie, quand les prisons étaient toutes *préventives* et que la *peine* de l'emprisonnement n'était pas plus usitée chez nous qu'elle ne l'était en Angleterre, il y a quelques années encore ; mais l'idée du *confinement solitaire* remonte à l'institution de l'emprisonnement comme *peine*, et j'en trouve la preuve dans les travaux mêmes du comité de législation de l'Assemblée constituante. On proposait, dès cette époque, de reléguer individuellement les condamnés dans des *cachots*, *gênes* ou *prisons*, pour y être séparés, jour et nuit, les uns des autres ; et, si la nature des idées popularisées à cette époque dut rendre difficile l'adoption de ce projet, il ne resta pas moins comme un précédent dont l'importance ne saurait être méconnue.

La période d'agitation extérieure qui signala le premier Empire et les incertitudes politiques de la Restauration firent ajourner une mesure dont l'étude nécessitait un travail sérieux et approfondi ; et pourtant l'emprisonnement commun offrait

des dangers chaque jour plus menaçants. Lui seul avait donné naissance aux bandes organisées et aux sociétés de malfaiteurs qui trop longtemps ont exploité le pays et les contrées voisines. Le chiffre des récidives, critérium de toute organisation pénale, s'élevait, entre 1828 et 1840, de 4,760 à 15,826 ; et chacun sait bien que, si l'état des prisons n'est pas l'unique cause des récidives, il en est, au moins, l'une des plus fécondes, parce que le crime s'y alimente, s'y recrute, s'y refait et s'y multiplie.

Les réformateurs se trouvaient donc en face d'une double difficulté : arriver par la solitude à opérer chez le condamné une amélioration morale, et dissoudre aussi cette société criminelle qui a ses lois, ses institutions, ses mœurs, jusqu'à son point d'honneur, et vit au milieu du monde honnête, pour lequel elle constitue un danger permanent. Je ne conteste pas que les relations coupables ne puissent subsister alors que les prisons seront réformées ; mais il est certain que le lien le plus étroit unit les criminels durant leur détention. Que l'on consulte ceux qui concourent, à des titres divers, à l'administration des prisons, et tous diront que le détenu qui a subi son emprisonnement pour un acte de violence ou un délit insignifiant rentre dans la société entièrement corrompu, est soumis à des lois nouvelles et fait partie de cette congrégation mystérieuse, criminelle, contre laquelle la police lutte chaque jour.

C'est en vue de pareils dangers et dans les jours de calme intérieur qui suivirent la révolution de 1830 que furent construites, à titre d'essai, les premières prisons cellulaires que nous ayons eues en France. Ces établissements fonctionnèrent régulièrement dans le principe, mais l'abandon du projet de loi eut bientôt pour effet de les désorganiser, et le régime de l'isolement n'existe plus aujourd'hui que de nom. Il n'est resté de lui, dans les maisons construites à titre d'expérience, qu'une organisation matérielle

et des dispositions architecturales qui rendent l'emprisonnement commun impossible ou tout au moins fort dangereux, alors que la séparation demeure interdite. La force des choses a même nécessité parfois l'emploi d'une mesure plus déplorable dans ses effets que la séquestration la plus rigoureuse, je veux dire la promiscuité des condamnés dans une même cellule. De telles irrégularités permettent difficilement, on le conçoit, de recueillir des données statistiques assez sérieuses pour être opposées avec avantage aux arguments des adversaires de la cellule.

Pourtant ce système est proscrit, et je veux examiner encore si l'on fut juste en le frappant. J'étudierai, l'une après l'autre, une dernière fois peut-être, les principales accusations dont ce régime fut l'objet, et je rechercherai s'il est, ainsi qu'on l'a prétendu, « insalubre et barbare, inefficace et im- » prévoyant, inégal ou d'une égalité aveugle et inique, anti- » religieux et antisocial, ruineux, et s'il a pour conséquences » forcées le suicide ou la folie. »

Je verrai enfin si, restreint au moins dans son application aux maisons *d'arrêt* et *de justice*, l'isolement n'est pas une condition indispensable de promptitude et de sûreté pour les décisions judiciaires.

INSALUBRE ET BARBARE

« Les détenus, disait-on à la Chambre, en 1844, enfermés dans un cachot étroit, sans exercice, sans distractions, sans consolations, tombent fatalement dans l'abattement et le désespoir. Ils respirent un air vicié, délétère, et déperissent rapidement dans ces tombeaux qu'on ne pourrait comparer qu'aux humides et noirs cachots de la Bastille. »

J'ignore où puisaient leurs renseignements ceux qui parlaient ainsi, il y a vingt ans, des prisons cellulaires.

En quoi donc rappellent-elles d'humides et noirs cachots, ces chambres aérées, éclairées et blanchies avec soin, d'une propreté en tout irréprochable ? Les détenus sont-ils privés d'exercice, quand la règle prescrit pour eux des promenades égales, en nombre et en durée, à celles des prisonniers dans les maisons centrales ? A quoi bon discuter, d'ailleurs, un pareil argument, quand il suffit de visiter un établissement quelconque pour se convaincre de l'injustice de semblables imputations. Je reconnais, avec les philanthropes de 1844, que dans l'isolement le détenu manque souvent de distractions ; mais je ne crois pas à l'opportunité des perfectionnements apportés à certaines prisons d'Amérique, dans lesquelles chaque condamné possède un jardin dont la culture occupe tout son temps, et où il se promène au gré de ses désirs. Je ne conçois pour le détenu de distraction possible que celle du travail, et je n'admettrai jamais que le sort d'un prisonnier quelconque doive faire envie au plus malheureux des honnêtes gens.

SYSTÈME INEFFICACE OU IMPRÉVOYANT

« L'isolement, a-t-on dit, n'est supportable que pour les » condamnés les plus pervers, et ceux-là, loin de s'amender » dans la solitude, y passent leur temps à rêver aux idées de » vengeance qu'ils réaliseront plus tard. »

C'est, je crois, une erreur de prétendre que la pire espèce des condamnés supporte seule l'isolement avec philosophie, quand ce sont eux, au contraire, qui y répugnent le plus, parce que la cellule est, de tous les modes de claustration, celui qui offre le moins de chances d'évasion. La maison centrale elle-même, telle qu'elle est organisée, laisserait plus d'espoir de tromper la vigilance des gardiens. Je reconnais bien que, pour les plus mauvais déteuus, les chances d'amendement qu'offre l'isolement ne sont pas grandes, mais qui donc espère les amender ? Il est malheureusement des natures tellement avancées dans la voie de la dépravation, que les sentiments honnêtes y sont à jamais éteints, et ce n'est pas pour elles que les œuvres de patronage ont été fondées ou que la philanthropie recherche, avec tant de zèle, les moyens de moralisation les plus efficaces. Pour ceux-là donc, la peine de l'emprisonnement sera purement répressive, et c'est le seul bien que la société doive en attendre.

Quant à ceux chez qui tout sentiment honnête n'a pas encore disparu et ceux, à plus forte raison, qui, victimes d'un moment d'erreur, ont cédé à un entraînement passager, pour eux l'isolement est vraiment efficace. Il prévient le danger funeste de la contagion et les livre à eux-mêmes, ouvrant ainsi le champ aux réflexions et aux retours salutaires. La loi élève entre eux un mur épais, mais elle leur conserve des

perspectives sur le monde honnête. Elle veut que la porte du détenu s'ouvre fréquemment pour recevoir la visite du directeur, de l'aumônier et des gardiens ; elle autorise enfin les rapports avec la famille, source des bonnes inspirations et des conseils utiles.



SYSTÈME ILLÉGAL

« La loi a fixé la durée de la détention d'après l'échelle
» des peines, et l'isolement continu des prisonniers ou le
» système cellulaire renverse, a-t-on dit, toute l'économie
» si sage, si prévoyante et si juste du Code pénal. Les peines
» deviennent toutes égales, et le temps seul établit entre elles
» des différences. Le plus mince délit est puni comme le plus
» atroce des crimes. »

Mais, sous le régime actuellement en vigueur, tous les condamnés à l'emprisonnement ne sont-ils pas soumis à la même loi? Dans les maisons centrales, notamment, ne voyons-nous pas, côte à côte et subissant, en apparence, le même sort, le condamné d'une juridiction correctionnelle dont la peine dépasse une année et le grand criminel exclu pour toujours du sein de la société? La seule différence sérieuse qui distingue entre eux les condamnés à la prison existera comme elle existe; c'est une différence morale en quelque sorte, dont l'organisation matérielle d'un établissement ne révèle pas le caractère. La distinction consiste dans l'arrêt qui frappe le coupable et l'infamie que la loi attache à la peine, mais nullement dans son mode d'application. Or l'emprisonnement individuel ne change rien à cet état de choses, et, si les peines ne sont pas plus égales avec ce nouveau régime, on peut affirmer qu'elles ne le seront pas moins.

J'avoue, du reste, que si le régime cellulaire devait entraîner le remaniement complet de la loi pénale, j'hésiterais à en conseiller l'usage, quel que soit mon désir de le voir mettre en pratique; mais nous sommes heureusement fort éloignés d'un semblable écueil!

Est-il vrai, comme on l'a dit aussi, que le régime de la séparation entraîne une aggravation de peine pour la plus grande partie des condamnés? Évidemment non, car ceux qui n'ont pas abdiqué tout sentiment honnête verront dans l'isolement un adoucissement aux rigueurs de la vie commune, dans des conditions aussi tristes, et, pour ceux que la cellule inquiète, parce qu'elle est plus sûre et que les évasions y sont moins faciles, un surcroît de peine ne sera jamais déplacé. Si, de deux hommes coupables du même délit et passibles de la même peine, l'un est exempt de reproches antérieurs, l'autre accablé sous le poids des plus détestables antécédents, il est heureux que le mode d'exécution du châ-timent permette de consacrer utilement la différence qui existe dans la situation morale des deux condamnés. Loin d'être illégal à ce point de vue, le système cellulaire apporterait donc au texte de la loi un complément d'équité et de légalité.

Mais, ajoute-t-on, la cellule n'établit aucune distinction entre les prévenus et les condamnés, entre les condamnés pour un fait grave et ceux qui n'ont à répondre que d'une peccadille? Les détenus politiques eux-mêmes subissent le supplice de l'isolement complet, eux pour qui l'on eut toujours les plus grands ménagements, et que l'on doit traiter plutôt en prisonniers de guerre qu'en véritables condamnés.

La distinction entre les prévenus et les condamnés existera pour le régime cellulaire comme pour l'emprisonnement commun, mais elle ne sera jamais bien apparente aux yeux de ceux qui n'ont sur les prisons que des notions superficielles. Il est d'abord un principe qui dominera toujours tous les modes d'emprisonnement, c'est la *privation de liberté*, et cette mesure restera commune à tous les détenus, quels que soient les torts que la société ait à leur reprocher. De ce côté, la philanthropie est impuissante, et modifier le régime sur ce point serait le détruire. Mais il est, en la forme, des dis-

tinctions possibles entre ceux qui attendent leur arrêt et ceux qu'a déjà frappés la justice ; entre ceux qui n'ont qu'un tort relatif, en quelque sorte, à se reprocher et ceux qui ont transgressé les lois éternellement existantes. Ces distinctions, les seules admissibles, on ne les pratiquera jamais plus utilement qu'avec le régime cellulaire. La division par individualités permettra toujours, pour les détenus dont la situation commande certains ménagements, des égards dont les autres n'auront pas l'occasion de se montrer jaloux. C'est ainsi que l'on proportionnera de la manière la plus exacte la dureté du châtiment à la criminalité de l'acte qui l'a provoqué, et ni le législateur, ni le juge ne peuvent prévoir ou commander de pareils perfectionnements.

A peine en cellule, le prisonnier subit la loi du règlement qui permet au directeur d'atténuer la peine et de la réduire même, dans son mode d'exécution, à ses proportions les plus infimes. Il peut autoriser des communications plus fréquentes avec le dehors, l'introduction dans la cellule d'aliments préférables à l'ordinaire de la prison, l'usage des livres et du papier, l'emploi de la lumière après l'heure fixée par le règlement, les promenades plus nombreuses dans les préaux ; il peut permettre ou tolérer au moins l'usage du tabac, si répandu de nos jours, qu'il s'élève pour bien des gens jusqu'à la hauteur d'un véritable besoin.

L'emprisonnement cellulaire comporte donc essentiellement des tempéraments qui établissent des catégories, sans porter atteinte au principe, qui reste immuable et conserve, en apparence au moins, toute sa vigueur. Aucun régime ne comporte, d'ailleurs, plus de ménagements pour les condamnés politiques, et l'on pouvait voir, en 1854, dans une des prisons cellulaires de France les mieux organisées, un détenu pour lequel s'étaient adoucies toutes les rigueurs de la discipline, qui put se marier dans sa cellule et obtint pour sa femme

l'autorisation de partager tout le jour les *douceurs* d'une captivité devenue presque illusoire.

Dira-t-on que ce mode de réclusion constituait pour lui une aggravation de peine ? Et, pour prendre un exemple d'un autre genre, à Montpellier même, croira-t-on que M^{me} Lafarge eût préféré vivre en promiscuité avec les six cents détenues qui peuplent notre maison centrale ? L'isolement était évidemment pour elle un adoucissement à sa peine, et la plus dure aggravation eût consisté dans les exigences d'une discipline qui aurait prescrit à cette femme, brillante d'éducation et d'intelligence, le travail dans les ateliers communs, le sommeil aux dortoirs et la promenade à deux dans les préaux ? J'avais donc raison de dire que le régime cellulaire, loin d'être illégal, complète la loi, en permettant de proportionner d'une manière plus exacte la sévérité du châtimeut à l'importance des faits qui l'ont rendu nécessaire.

SYSTÈME ANTIRELIGIEUX ET ANTISOCIAL

« L'isolement s'oppose encore à ce que les détenus reçoivent les bienfaits de l'instruction morale et religieuse, et participent aux avantages du culte public. »

C'est là une erreur contre laquelle proteste l'expérience de chaque jour, car les dispositions architecturales et l'organisation matérielle des prisons cellulaires permettent à tous les détenus d'assister aux offices sans sortir de leurs cellules et de profiter des conférences faites à haute voix par l'aumônier. Ils voient tous d'ailleurs le prêtre à l'autel, si tous ne peuvent pas l'entendre.

Les facilités qu'offre à l'exercice du culte l'organisation du régime cellulaire sont donc plus que suffisantes, et les perfectionnements que l'on réclame seraient sans objet, alors surtout que trop souvent, dans les prisons, les sentiments pieux ne servent qu'à voiler, sous le masque d'une dévotion apparente, une plus grande perversité et une nature plus complètement dépravée.

Quant à l'instruction élémentaire des détenus et aux difficultés que présente à cet égard le système cellulaire, je rappellerai que la partie essentielle de tout système pénitentiaire est la répression, et que l'idée du châtimement doit dominer dans tous les modes d'organisation quelconques. L'utilité de l'amélioration des détenus par l'éducation n'est que secondaire, et personne n'admettra que, en matière de répression, on puisse considérer comme un obstacle sérieux la difficulté d'installation d'une classe générale pour les prisonniers. J'ai compris et partagé toutes ces préoccupations philanthropiques, quand j'ai dû m'occuper de la classe si intéressante des jeunes détenus, pour lesquels l'État se substitue à la famille qu'il

doit *élever* et non *punir* ; mais je regretterais que l'exagération d'un sentiment charitable pût nous conduire à de tels abus, vis-à-vis des condamnés adultes. De pareils excès seraient dignes de l'organisation pénitentiaire de la Hollande, où le sort des détenus est capable de faire envie aux plus honnêtes pères de famille. Je ne conteste certes pas l'opportunité de certaines améliorations, quand les circonstances les permettent et que la conduite des détenus les commande, mais je ne voudrais pas non plus perdre de vue que le principe fondamental de tout système pénal est la répression et que toute organisation pénitentiaire doit révéler d'abord l'idée d'un châtement.

On s'est, au surplus, beaucoup préoccupé de l'amélioration des condamnés et du degré d'influence que peut exercer sur leur moralisation le mode d'emprisonnement auquel ils sont soumis ; mais il serait, je crois, plus logique d'empêcher la démoralisation complète des moins mauvais, avant de songer à l'œuvre si difficile d'améliorer les plus pervers. Il est peu d'hommes perdus qui sortent honnêtes des murs d'une prison, et rien n'est plus commun, au contraire, que de voir un détenu à demi corrompu achever de se gâter au contact des vices qui peuplent nos établissements pénitentiaires. Quand on ne peut remédier à plusieurs inconvénients à la fois, il est sage de concentrer ses efforts sur le danger le plus grave, alors surtout qu'il est le plus facile à combattre, et d'empêcher au moins le mal, si l'on est impuissant à faire le bien. Or, si je crois aux retours sincères, je les considère comme une exception fort rare, même avec le concours de tous les agents de moralisation que la religion et l'humanité peuvent mettre en œuvre.

SYSTÈME RUINEUX

Je ne prétends pas discuter en homme spécial une question de budget étrangère aux considérations philosophiques et morales qui me préoccupent, mais il me suffira de grouper quelques chiffres pour me rendre un compte exact de la valeur de cette objection.

On est, je crois, d'accord que le prix moyen d'une cellule est de fr. 2,500, ailleurs qu'à Paris, où l'achat des terrains à bâtir doit élever la proportion. La construction des 450 maisons d'arrêt, de justice ou de correction, que nous avons en France, nécessiterait donc une dépense totale de 125,006,000 de fr., desquels il faudrait encore déduire certaines économies résultant du parti que l'on pourrait tirer des bâtiments actuels. J'admets pourtant sans diminution le premier chiffre, auquel il faudrait ajouter 75,000,000, à peu près; pour l'appropriation des maisons centrales actuelles, et l'on arriverait, à l'aide d'une dépense totale de 200,000,000 de fr., à laquelle l'État ne contribuerait que pour une faible part, à étendre sur tous les points de l'Empire l'organisation utile de l'emprisonnement individuel. Le chiffre est considérable, je l'avoue; mais une nation comme la France doit-elle reculer devant des difficultés purement financières, quand il s'agit d'une réforme destinée à résoudre un problème social de la plus grande importance? L'expérience nous a prouvé ce que nous pouvions entreprendre, à l'intérieur, de grands travaux et d'améliorations utiles, quand nous entretenions, au delà de nos frontières, une armée nombreuse combattant pour l'honneur de notre drapeau et l'intégrité de nos principes. Mais c'est surtout quand les peuples jouissent des bienfaits d'un régime pacifique qu'ils doivent travailler avec persévérance à réaliser

les progrès intérieurs qui , en consolidant le bon ordre et perfectionnant l'administration dans les diverses branches des services publics , ajoutent à la sécurité du présent , donnent à l'activité des esprits une utile direction et laissent libres , pour des temps plus difficiles , toutes les forces de l'avenir.

J'arrive enfin à l'un des arguments les plus sérieux , en apparence au moins , que l'on ait opposés au système de l'emprisonnement individuel. Les conséquences forcées de la cellule , ont dit de savants médecins , sont : l'abrutissement , la folie et le suicide , trois phases terribles que traversent presque tous les condamnés soumis à ce régime barbare. Tous , il est vrai , n'arrivent pas jusqu'au dénouement , mais un petit nombre échappent au suicide moral qu'on nomme la *folie*.

DE LA FOLIE PÉNITENTIAIRE

Vaincus par l'évidence, les adversaires de l'emprisonnement individuel ont pu reconnaître l'inanité de certaines de leurs objections, mais toujours ils ont abrité derrière ce que j'appellerai le *dogme de la folie* leur répulsion pour le régime cellulaire. Si la loi, disent-ils, donne au juge le droit de punir les coupables, elle fixe des limites à l'exercice de ce droit, et il ne saurait appartenir à personne de dénaturer, à l'aide d'un mode d'exécution barbare, le véritable caractère d'une peine, pour l'aggraver dans des proportions éminemment injustes.

Je ne me dissimule pas ce que ma situation a de périlleux en face de théories qui, presque toutes, émanent de savants dont la parole fait autorité en pareille matière ; c'est une entreprise hardie que la réfutation de doctrines aussi puissamment patronnées, et, si j'essaye de les combattre, c'est à la condition de placer mes appréciations personnelles sous la protection des économistes, nombreux aussi, qui ont défendu cette cause à laquelle j'apporte aujourd'hui l'humble tribut de mes efforts.

Est-il vrai, d'abord, que les cas d'aliénation aient été plus nombreux dans les prisons cellulaires que dans les autres établissements ? J'ai vu de près, pendant deux ans, l'une des prisons cellulaires de France les mieux organisées ; j'étais appelé, par la nature de mes fonctions et les exigences de mon devoir, à étudier cette organisation, qui, nouvelle pour moi, sollicitait doublement mon intérêt, et jamais, dans cet intervalle, je n'ai entendu déplorer le nombre des cas d'aliénation mentale, ou attribuer ces sortes d'affection à l'influence spéciale du régime auquel les détenus étaient soumis. J'observe,

en outre, depuis plus de quatre années, un autre établissement du même genre, moins bien organisé peut-être, établi sur des bases moins larges, mais dont les résultats sont tout à fait identiques. De telles observations ont bien leur signification, mais je craindrais d'en exagérer l'importance, si je les mettais en parallèle avec les expériences d'hommes spéciaux dont je respecte le mérite, même alors que je ne partage pas leur avis.

Le vrai moyen, je crois, de connaître à fond une question longuement controversée est de s'en rapporter à l'ouvrage le plus récemment publié, qui doit contenir le relevé et la discussion des arguments exposés jusqu'au jour de son apparition; or la dernière brochure, fort remarquable d'ailleurs, qui m'est tombée sous les yeux, est une étude sur la folie pénitentiaire par M. le docteur Pietra-Santa. C'est un mélange de données statistiques et d'arguments philosophiques, déduits avec une grande vigueur et une extrême netteté, à la suite desquels l'auteur affirme qu'il résulte d'expériences nombreuses, faites par d'autres et par lui, que tout individu, après trois mois de cellule, doit se suicider ou devenir fou. L'un vaut l'autre comme résultat.

Mais faudra-t-il admettre sans contrôle des constatations aussi décourageantes? L'honorable publiciste parle d'observations faites à la prison des Madelonnettes, dont il est le médecin, et affirme que plusieurs détenus, atteints de folie dans cette maison, sortaient de Mazas, où ces accidents se reproduisent très-fréquemment. Il redit enfin, et c'est le résumé de ses convictions, que la cellule est le chemin de la folie ou du suicide.

M. Pietra-Santa, sortant de sa sphère, se préoccupe, en outre, des effets de l'emprisonnement cellulaire, au point de vue de la moralisation des détenus; il examine ce que peut avoir d'utile cette organisation nouvelle, qui multiplie autour du prisonnier les conseils utiles et les bons exem-

ples, et arrive, à l'aide d'un calcul un peu spécieux, à cette conclusion que, dans une population de 1,000 individus, les garanties de moralisation se réduisent, pour chaque détenu, à quarante-sept minutes de conversation par mois, avec le directeur, l'aumônier et le médecin.

M. Pietra-Santa oublie évidemment que la multiplicité et la durée des rapports entre le prisonnier, le directeur, l'aumônier et le médecin, dépendent moins de l'organisation intérieure d'une prison que de sa population. Ces rapports sont généralement de deux sortes : ou publics ou privés, et les premiers, nous l'avons dit, sont aussi faciles avec le système cellulaire qu'avec l'emprisonnement commun ; ils sont, d'ailleurs, de la compétence à peu près exclusive de l'aumônier et se réduisent aux exhortations religieuses, faites en chaire les dimanches et jours de fête. Mais que les détenus soient confondus ou séparés, les relations vraiment moralisatrices, les conversations d'homme à homme, les échanges de communications intimes qui amènent souvent les plus heureux résultats, les confidences secrètes en un mot, seront toujours possibles, quel que soit le régime, et plus particulièrement faciles avec le système de l'isolement.

Ce n'est donc pas l'insuffisance des relations honnêtes qui rendrait inefficace le système de l'isolement ; mais qui nous dit que, trop souvent, la manifestation de la folie ne tient pas à des causes indépendantes du mode d'emprisonnement auquel est soumis le prisonnier ?

Pour étudier avec fruit les effets de la folie chez les détenus, il faut examiner les rapports de ce dérangement de la raison avec le crime qui a amené la condamnation, et la condamnation qui a provoqué l'emprisonnement. Il faut rechercher, en d'autres termes, dans quelle proportion se trouvent, avec les aliénés de la population libre, non-seulement les aliénés de la population prisonnière, mais ceux de la population coupable et condamnée. Ne pas envisager ainsi

la question dans son ensemble serait s'exposer à attribuer souvent mal à propos ; au régime de la prison, des cas d'aliénation qu'il n'a peut-être pas même aggravés.

Il y aura toujours d'abord une proportion plus grande d'aliénés dans les prisons que dans la population libre ; c'est une conséquence forcée des rapports qui lient le crime à la folie. La dérogation aux lois naturelles ou sociales que l'on appelle crime ou délit résulte d'un dérangement plus ou moins accentué dans les facultés intellectuelles et morales de celui qui s'en rend coupable, et l'on ne peut nier qu'il y ait, dans certaines vies de désordre, la révélation d'un état mental qui, sans être de l'aliénation, n'est pourtant pas un état de raison auquel puissent être attribués ni responsabilité, ni libre arbitre. Aussi bien, arrivera-t-il souvent qu'un tel état, après avoir conduit au crime, finisse par devenir de la folie, et c'est là une des causes de la fréquence de cette maladie dans les maisons de détention. Il faut dire aussi que, chaque année, un certain nombre de crimes et de délits sont commis par des individus qui étaient certainement en démente avant l'action qui les amène devant la justice. Ce fait, signalé par tous les hommes de science et par tous les publicistes, doit encore être classé parmi les causes du nombre considérable d'aliénés qu'on rencontre dans les prisons. Mais, si la vie de désordre qui conduit au crime révèle, dans quelques cas au moins, un état moral qui peut devenir le premier degré de la folie, n'est-il pas aussi sûr qu'une telle vie peut à la longue, et chez des intelligences qui n'y auraient pas été originairement disposées, amener soit une excitation, soit un affaiblissement qui finisse par revêtir le même caractère. Dans ces deux cas, le criminel pourra venir augmenter le chiffre des aliénés des prisons, sans que le régime soit pour rien dans la manifestation de sa maladie. Il faut en dire autant de l'effet produit par la condamnation sur l'esprit d'un accusé ; aussi, lorsqu'on étu-

die avec soin les cas de folie qui se déclarent chez les détenus, les voit-on presque tous remonter dans leur cause à la condamnation ou même à la mise en prévention, et dans leur développement aux premières semaines qui l'ont suivie.

Ces considérations établissent deux faits généraux d'une certaine importance : le premier, c'est qu'une grande partie des cas de folie doit être rapportée soit au fait de la condamnation, soit à un état intellectuel cause, en effet, d'une vie désordonnée ou criminelle, et qui est au moins un acheminement au trouble déclaré de la raison ; le second, c'est que les cas d'aliénation mentale observés dans les prisons sont toujours plus nombreux que les cas de cette maladie développés dans la population libre. Il serait utile, sans doute, de connaître la proportion exacte de ce rapport, mais je ne crois pas qu'il existe de statistique établissant ce rapprochement.

En l'absence de documents plus précis, j'ai cru pouvoir prendre pour base les observations fort judicieuses, faites, en 1844, par M. Lélut, *au dépôt des condamnés*, l'une des prisons les plus importantes de Paris. Il est à remarquer, tout d'abord, que cet établissement renferme habituellement une population flottante et que lorsque, parmi les individus qui le traversent, il s'en trouve chez qui la folie n'est qu'à la période d'incubation, le mal n'a pas toujours le temps de se révéler : d'où la conséquence que les observations recueillies dans des conditions pareilles sont nécessairement au-dessous de la vérité. Quoi qu'il en soit, M. Lélut constatait, en 1844, que dans cette maison, construite d'après le système de l'emprisonnement commun, sur un chiffre de 430 détenus, la moyenne des aliénés s'élevait à 3 ou 4 par an, soit 7 à 8 par 1,000 individus. Or, à la même époque, le chiffre des aliénés était, en France, pour la population libre, de 1 sur 1,000, sept fois moindre seulement que dans les prisons ordinaires. Ces chiffres peuvent n'être pas d'une exactitude rigoureuse ;

mais on ne saurait contester qu'ils établissent au moins une supériorité du nombre des aliénés, dans les prisons quelconques, sur celui des aliénés dans la population libre.

Il faut encore établir des catégories entre les détenus aliénés, car tous n'ont pas contracté dans la prison même le germe de leur maladie. Ce classement, fait dans les conditions d'exactitude les plus rigoureuses, permettrait de constater que, sur un nombre déterminé d'aliénés, on en trouve un tiers de complètement fous avant leur incarcération; un tiers dont la maladie, à l'état d'incubation avant leur entrée en prison, s'est développée là comme elle l'aurait fait partout ailleurs; un tiers enfin, seulement, dont l'état pourrait être attribué à l'influence de l'emprisonnement lui-même.

Le suicide, il est vrai, se produit peut-être plus fréquemment dans les cellules que dans les prisons communes, mais ce phénomène doit être attribué le plus souvent au défaut de surveillance et à la situation morale que fait au détenu le régime de l'isolement.

Si, renonçant à des considérations générales, nous nous préoccupons plus particulièrement de ce qui se passe autour de nous, nous trouverons dans les faits de chaque jour la confirmation des observations qui précèdent.

Il est à regretter que, dans les statistiques générales des établissements pénitentiaires, on n'ait pas fait pour les prisons cellulaires un travail analogue à celui qui concerne les maisons centrales.

Dans ces dernières, on indique d'abord les maladies en général, puis les cas d'aliénation et, parmi ceux-ci, l'on distingue entre les symptômes de folie antérieurs à l'incarcération et ceux qui ne se sont produits qu'après; toutefois, si les relevés relatifs aux prisons départementales ne parlent pas spécialement des cas de folie, ils signalent les maladies en

général, et l'on peut tirer de cet examen plus d'un enseignement utile dans la question qui nous occupe. On a prétendu, en effet, que l'emprisonnement cellulaire entraîne à la folie et au suicide ; mais on a dit aussi que l'absence de mouvement, le défaut d'air et d'espace, l'isolement enfin, constituaient pour le détenu un état anormal, qui devait nécessairement tourner au préjudice de sa santé. Si j'établis donc que l'état sanitaire est généralement plus mauvais dans les maisons centrales que dans les prisons cellulaires, j'aurai atteint, en partie du moins, le but que je me propose, et voici le double rapprochement que m'ont inspiré les documents, bien imparfaits, que j'ai sous les yeux :

En 1857 et le 1^{er} décembre, les différentes maisons centrales de France contenaient une population totale de 23,050 détenus. Dans le courant de l'année, 21,668 furent atteints de maladies diverses et 1,534 succombèrent.

106 détenus furent frappés d'aliénation, parmi lesquels 41 étaient entrés dans les prisons avec des signes caractéristiques de leur maladie, et 65 en avaient contracté le germe dans ces établissements mêmes. 12 condamnés périrent de mort accidentelle ou se suicidèrent.

A Mazas, pendant la même année, sur une population moyenne de 1,100 détenus, on trouve 699 maladies, 22 décès, 4 cas d'aliénation, déclarés tous dans la prison, et un seul suicide. Si, généralisant ces observations, nous étendons notre calcul à toutes les prisons cellulaires de France, nous trouverons que, pour l'année 1856, par exemple, ces divers établissements renfermaient ensemble, le 1^{er} décembre, 2,243 détenus, sur lesquels 659 furent, dans le courant de l'année, atteints de maladies diverses et 44 succombèrent.

On ne relève pas ici, comme pour Mazas, les cas d'aliénation ; mais on pourrait prendre la proportion de cette dernière maison, pour servir de base à un calcul d'ensemble.

Nous voyons donc, dans les maisons centrales, la popula-

tion presque entière atteinte par les maladies, en dépit du travail commun, de la vie commune et des précautions hygiéniques le plus habilement combinées ; mais ce n'est pas tout, et la mort, multipliant ses ravages, décime ces maisons sans qu'aucune circonstance exceptionnelle puisse expliquer ce qu'un pareil état de choses a d'effrayant. La folie, elle-même, prélève enfin son tribut, et, dans une seule année, 106 individus furent évacués sur des maisons de santé, parmi lesquels 65 avaient contracté le germe de leur mal dans la prison elle-même.

Si l'on établit un rapprochement entre la prison de Mazas et les autres maisons pénitentiaires du département de la Seine, dont la population se compose, à peu près, des mêmes éléments, on trouve pour une période de six années, de 1852 à 1858, une population moyenne de 5,911 pour Mazas et de 18,552 pour toutes les autres réunies ; et, sur ces chiffres, 118 cas d'aliénation à Mazas, dont 81 antérieurs à l'incarcération ; et, dans les autres maisons réunies, 129 cas, dont 96 existaient en germe avant l'emprisonnement. La proportion serait donc de 2 p. $\%$ à Mazas et de moins de 1 p. $\%$ dans les autres établissements ; mais un calcul rigoureusement exact devrait, dans les deux cas, porter exclusivement sur les aliénations manifestées après l'incarcération, les seules dont la prison puisse être responsable, et la proposition deviendrait alors encore plus favorable à la maison cellulaire.

Nous trouvons, en résumé, dans les maisons centrales, 6 cas d'aliénation par 1,000 individus et un état sanitaire déplorable ; Mazas, au contraire, qui doit répondre pour le régime cellulaire, dont elle offre le type le plus parfait, nous donne 1 malade sur 2, au lieu de la population entière ; 1 décès sur 50 malades, au lieu de 1 sur 15. Enfin l'aliénation mentale y est, il est vrai, représentée par 20 sur 1,000, au lieu de 7 sur 1,000, proportion des maisons centrales.

Mais l'on se demande comment on a pu donner tant d'importance à une différence si peu considérable, en tenant compte surtout des observations faites sur la population libre et des circonstances morales qui contribuent puissamment, à Paris plus qu'ailleurs, au dérangement des facultés chez une certaine classe d'individus. Mais je trouve, dans la contrée même que j'habite, des chiffres dont je puis plus sûrement garantir l'authenticité.

Il existe à Montpellier, ou dans un rayon rapproché, quatre établissements pénitentiaires d'une certaine importance : 1° à Montpellier, une prison cellulaire, maison d'arrêt et de justice, et une maison centrale de femmes ; 2° une maison centrale d'hommes à Aniane ; 3° une maison centrale d'hommes à Nîmes. Pendant une période de neuf années, de 1850 à la fin de 1859, les deux maisons centrales de Montpellier et d'Aniane ont eu une population moyenne totale de 5,287 pour la première, et 6,828 pour la seconde. Sur ce nombre, on compte à Aniane 15 cas d'aliénation, dont pas un ne s'était révélé avant l'incarcération ; et à Montpellier 37, tous contractés aussi pendant la durée de la détention. Point de suicide à Aniane ; un seul à Montpellier.

Dans la maison de Nîmes et pendant la même période, sur une population moyenne totale de 12,513, les statistiques nous donnent un total de 16,228 malades, chiffre supérieur à la moyenne de la population, et 46 aliénés, 6 étant entrés avec des germes de leur maladie, 40 ayant contracté leur mal dans la prison même. Un relevé analogue pour la prison cellulaire de Montpellier nous révèle, pour la même période, sur une population moyenne totale de 1,599 détenus, de tout sexe, 15 cas d'aliénation seulement, qui tous se sont produits chez des individus ayant apporté dans la prison des symptômes plus ou moins caractérisés de leur maladie. La moyenne des aliénations, pendant ces neuf années, serait donc, pour les maisons centrales, de 2 p. 1,000, à Aniane ; de 5 p.

1,000 à Montpellier et 5 p. 1,000 à Nîmes, tandis qu'elle s'élèverait pour la prison cellulaire à près de 9 p. 1,000. Ce dernier chiffre paraîtra moins élevé et surtout moins concluant, quand on se rappellera qu'à Montpellier presque tous les aliénés de la prison cellulaire étaient entrés dans leurs cellules avec les symptômes d'une maladie qui se serait probablement développée partout ailleurs avec la même rapidité. Il faut remarquer aussi que les prisons départementales renferment toutes sortes de détenus, parmi lesquels se trouvent souvent des vagabonds en état de démence reconnue, qui traversent la prison pour être transférés à l'asile des aliénés et grossissent par leur passage le chiffre des cas de folie dont la prison est responsable.

Dans les maisons centrales, rien de pareil ne se produit, car le détenu n'y arrive qu'après jugement, et tout jugement de condamnation implique la reconnaissance d'un état de raison sans lequel le condamné ne serait pas responsable et ne saurait être puni.

Au surplus, les résultats qui précèdent semblent établir, entre autres choses, que les femmes souffrent moralement plus que les hommes de la privation de liberté, et cette constatation, qui se rattache sans doute à des considérations physiologiques étrangères au sujet qui nous occupe, autorise, du moins, à dire qu'il est téméraire de rendre tel ou tel mode d'emprisonnement responsable de résultats qui peuvent dériver de toute autre cause que celle à laquelle on les attribue.

Les adversaires de l'emprisonnement individuel pourraient avoir raison s'il s'agissait, dans le système qu'il constitue, d'une claustration absolue et d'un isolement complet, tels que les avaient imaginés les gardiens de la Bastille ou les geôliers du Spielberg! On conçoit que, dans de telles con-

ditions, un détenu en proie aux passions diverses qui agitent le cœur de l'homme, dépourvu de moyens d'expansion et privé de rapports avec ses semblables, finisse par arriver à un état d'exaltation qui touche à la folie ou tombe dans un affaïssement voisin de l'idiotisme. Mais que nous sommes loin de pareils effets ! Le système cellulaire ne rappelle en rien les souvenirs douloureux auxquels ses ennemis ont voulu le rattacher ; il est humain et moral à la fois : c'est l'exercice restreint du mouvement et des manifestations de la pensée dans une vie qui prévient par l'isolement la contagion du mal, mais favorise toujours le développement des bonnes inspirations.

Il resterait à comparer, sous le rapport de leur influence dans le phénomène de l'aliénation mentale, le principe d'isolement complet de Philadelphie et le système mixte d'Auburn ; mais tous les rapprochements sont à l'avantage du premier. Dans celui-ci, en effet, les besoins de mouvement, de sensations, de pensées, de paroles enfin, sont satisfaits bien que circonscrits à de certaines limites. Le prévenu sait d'ailleurs que les restrictions parfois gênantes qui lui sont imposées sont inspirées par une grande bienveillance et n'ont pour but que de l'empêcher de retomber plus tard sous la main de la justice, et rien, dans une telle résolution, ne peut être dangereux pour la raison du coupable.

Dans le système d'Auburn, au contraire, les besoins de mouvement, de sensations et de pensées sont satisfaits il est vrai, dans de plus vastes limites, mais l'expression la plus naturelle de ses besoins y est interdite au détenu, dans ses rapports journaliers avec ses semblables, et cela d'une manière d'autant plus absolue que le principe sera plus rigoureusement appliqué ; or on connaît la toute-puissance du besoin de la parole et le résultat fâcheux de sa compression,

même partielle et momentanée. On reproche des rigueurs au système de Pensylvanie ; mais j'ignore si le silence forcé d'Auburn, en présence d'une envie permanente de le rompre, n'est pas plus cruel que l'isolement qui, supprimant les désirs, épargne au détenu le regret de ne pouvoir les satisfaire. Si l'homme isolé songe peu à communiquer avec ses semblables, le supplice doit être grand pour celui qui ébauche à toute heure du jour, du regard et du geste, des entretiens qu'il lui est interdit de compléter, sans s'exposer à des châtimens sévères. La loi du silence, si dure pour ceux à qui on l'impose, ne produit pas, d'ailleurs, au point de vue social, les résultats que l'on pourrait attendre d'elle. Les communications finissent toujours par avoir lieu en dépit de toute surveillance ; le regard vient en aide aux détenus ; habitués à se voir à toute heure du jour, ils se reconnaissent après leur libération, et les alliances dangereuses que l'on a voulu éviter, durant la détention, se renouent avec plus de force quand s'ouvrent les portes de la prison.

Il résulte, en définitive, des rapports qui lient entre eux le vice, le crime et la folie, que la privation de liberté, jointe aux conséquences naturelles d'une vie plus ou moins déréglée, augmentera toujours le nombre des aliénés des prisons quelconques, dans une proportion plus considérable que celle de la population libre et honnête. Cette proportion sera cinq ou six fois plus grande dans les prisons que dans les populations, et elle sera à peu près la même avec un système d'emprisonnement qui ne développera pas une sévérité incompatible avec l'exercice normal des facultés intellectuelles. La proportion ne sera pas plus grande pour le système d'isolement, tel que nous le comprenons ; elle serait même inférieure si l'on prenait pour base le chiffre des aliénés ayant contracté leurs maladies dans la prison même.

CONCLUSIONS

J'ai dit les avantages de l'emprisonnement individuel et combattu, je crois, les principaux arguments sur lesquels on a fondé les difficultés pratiques de son application. Je pourrais donc hardiment conclure à la généralisation du système, et je le ferais sans craindre de compromettre les deniers de l'État ou la santé des prisonniers; mais je veux admettre les scrupules les moins justifiés, et, s'il est vrai que la solitude, prolongée au delà de certaines limites, pût faciliter un dérangement quelconque dans l'esprit d'un seul détenu, je déplorerais toujours d'avoir assumé la moindre part de responsabilité dans ces résultats regrettables, alors même qu'ils ne fussent pas la conséquence nécessaire du système que je défends. J'admettrai donc, pour un moment, que la séquestration complète puisse entraîner parfois des résultats compromettants pour la santé du détenu, alors que là durée de l'isolement, n'étant jamais inférieure à cinq années, se prolongera quelquefois bien au delà de ce terme. Je fais d'ailleurs, à ce point de vue, d'autant plus volontiers le sacrifice de mon opinion, que l'importance de la cellule est bien moins grande, suivant moi, dans les maisons centrales que dans les maisons d'arrêt, de justice ou de correction. Parmi les condamnés des maisons centrales, les retours salutaires sont peu probables, et si je conseillais la cellule pour ces établissements, c'était plutôt comme aggravation de peine que comme moyen d'amélioration des condamnés. On pourrait donc aisément conserver aux maisons de force leur organisation actuelle, plus répressive que moralisatrice, laissant aux détenus qui redeviennent libres la précieuse tutelle de la surveillance, seule garantie possible contre le danger si

sérieux des récidives ; mais je voudrais concentrer tous les efforts de moralisation sur les prisons départementales, parce que là se trouvent les coupables dont la réhabilitation est souvent possible et que l'on a le plus de chances de sauver.

Si la population des maisons centrales est composée de criminels dangereux et presque incurables, n'est-il pas vrai que les prisons départementales fourmillent de malheureux plus égarés que pervers et dignes, à ce titre, de la plus grande sollicitude ? Quelle variété dans la population de ces établissements, et aussi quelle promiscuité déplorable ! Les plus grands criminels y vivent à côté du délinquant inoffensif : le citoyen passible d'une peine de simple police y coudoie le forçat qui attend son transfèrement au bagne ou l'assassin pour qui l'on dresse l'échafaud. Il existe des catégories, j'en conviens, mais la circulaire récente qui proscrit le régime cellulaire maintient, de plus fort, la division par quartiers et consacre ainsi le principe déplorable de la classification des crimes. Que signifie, en effet, une organisation qui réunit les prévenus sans acception des actes dont ils doivent répondre, les condamnés sans distinction entre les délits qui les ont fait punir ? Ne voit-on pas renaître, à travers cette séparation illusoire, tous les dangers de la promiscuité dont je parlais tout à l'heure ? L'accusé d'assassinat, forçat libéré, condamné déjà plusieurs fois par des juridictions diverses, se trouvera confondu avec les délinquants inoffensifs qui, prévenus comme lui, auront à se justifier de l'accusation la plus légère ! Ce sont là des divisions plus dangereuses peut-être que le mélange absolu, et la contagion est tout autant à craindre dans des conditions pareilles qu'avec la vie commune.

C'est bien ainsi qu'envisageait la question, il y a quelques années à peine, un des *spécialistes* les plus justement considérés, M. Perrot, aujourd'hui directeur des établissements pénitentiaires au ministère de l'intérieur.

M. Perrot, hostile à l'emprisonnement individuel, déplorait pourtant, en 1855, dans son rapport au ministre, les inconvénients de la promiscuité, ce *mal pressant* qui demandait un *prompt remède*. « En ce qui concerne, disait l'honorable inspecteur, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, l'examen et la pratique des faits semblent indiquer une solution différente de celle des théories pénales qui concluent toujours à l'absolu. Que, dans la capitale et les villes de premier ordre, où la répression des crimes et des délits amène chaque jour dans les prisons un nombre considérable de prévenus, de condamnés et d'accusés, où le secret de l'instruction exige plus de précautions parce qu'il trouve plus d'obstacles, où l'on doit éviter de favoriser par le séjour des prisons les associations de malfaiteurs, où les innocents et les coupables doivent rester inconnus les uns aux autres, où des mesures de sûreté doivent, dans des cas très-nombreux, isoler les détenus de tout ce qui les entoure; que, dans de telles conditions, on ait recours, pour atteindre le but, à la séparation individuelle, cela se conçoit, et il n'est même guère admissible que l'on puisse autrement obtenir ces divers résultats ! »

Voilà bien, si je ne me trompe, l'utilité de la cellule reconnue et proclamée par M. Perrot, son adversaire, au moins pour les prisons des grands centres de population. Tous les avantages que nous signalons, comme résultant du système de l'isolement, il les reconnaît aussi, en limitant leur efficacité aux villes d'une grande importance; mais comment les dangers de dépravation et de démoralisation sont-ils plus redoutables dans les prisons de Paris que dans celles de Béziers, par exemple? Sans doute, parce qu'à Béziers le nombre des détenus est moins considérable, que la surveillance devrait y être plus facile et qu'on pourrait, à la rigueur, empêcher plus aisément les communications. Mais l'honorable M. Perrot oublie, sans doute, que c'est où la surveillance devrait être

plus commode qu'elle s'exerce généralement beaucoup plus mal. La force des choses le veut ainsi ; car la plupart des prisons d'arrondissement ont pour tout personnel le gardien et sa femme, qui, impuissants à surveiller quarante détenus, divisés en trois ou quatre quartiers, exerceraient une action plus facile et surtout plus efficace, si les quarante individus étaient en cellule.

Les prisonniers enfermés dans les petits établissements, ajoute-t-on encore, sont en général moins dangereux ; mais c'est là une erreur contre laquelle proteste l'expérience de tous les jours. Les pays montagneux, par exemple, au milieu desquels languissent quelques centres de population, d'une importance à peu près nulle, sont ceux où les plus grands crimes se produisent le plus souvent et dont les prisons recèlent les coupables les plus dangereux ; je sais telles pauvres villes de l'Aveyron ou de la Lozère dont les prisons renferment, en moyenne, des criminels bien autrement à craindre que les pensionnaires attirés des maisons d'arrêt de nos chefs-lieux.

Il faut donc renoncer à des distinctions qui ne résistent pas à l'examen critique le plus superficiel, et, si l'on reconnaît l'utilité de l'isolement dans les circonstances les plus ordinaires et les plus communes, oser proclamer, en théorie comme en pratique, son efficacité la plus absolue.

Il resterait un dernier argument, fondé sur le chiffre des récidives. Depuis que quarante-six prisons cellulaires fonctionnent en France, le chiffre des récidives s'est accru, dit-on, et le nombre des détenus a augmenté dans une si grande proportion, qu'il est des moments où nos établissements pénitentiaires sont remplis à ne pas savoir où placer un détenu. Des hommes éminents, à la parole desquels des fonctions et des études spéciales donnent un grand crédit, se sont livrés même à des rapprochements de chiffres tendant à établir que tout accrois-

sement de la population des prisons doit nécessairement être attribué à l'influence fâcheuse du régime cellulaire ; mais les économistes dont je parle oublient évidemment que les prisons cellulaires contiennent ensemble une population qui représente à peine le cinquième de la population entière des prisons départementales, et ne s'élève pas au dixième de la population totale des établissements pénitentiaires. Le régime cellulaire ne serait donc responsable, dans tous les cas, que jusqu'à concurrence d'un dixième ; et ne serait-il pas plus juste d'attribuer un état de choses déplorable, à coup sûr, à un accroissement de perversité et de dépravation qui tient à de tout autres causes et devient chaque jour plus dangereux par la contagion dans les prisons ordinaires ?

Au surplus, les mauvais arguments ont toujours leurs dangers, et j'en veux pour dernière preuve les concessions arrachées, par la force de la vérité, à l'auteur d'une brochure dans laquelle on attaque avec autant de violence que de talent le système de Philadelphie. « On peut, selon nous, disait l'auteur, il y a quelques mois à peine, conserver la séparation dans les prisons comme une exception, comme une faveur pour certains détenus qui la demanderaient, comme aggravation de peine pour les incorrigibles. Ainsi compris et appliqué, ajoute-t-on, le régime individuel n'aurait plus que des avantages ; il n'aurait plus les inconvénients que nous avons signalés avec la raison publique et l'opinion universelle. »

Mais n'est-ce pas là la condamnation formelle de tout le système pénitentiaire actuel ? Comment, vous proscrivez le régime cellulaire et vous voulez, néanmoins, des cellules en assez grand nombre pour isoler les détenus auxquels répugne le contact des prisonniers dangereux et ces derniers, quand vous craindrez pour ceux qui les entourent les funestes conséquences de la vie commune ! Mais tout le système de l'emprisonnement cellulaire est dans ces quelques lignes. Vos conclusions sont exactement les nôtres, et vous

adrez dévotement, aux dernières lignes de votre ouvrage, ce que vous avez impitoyablement brûlé dans le cours d'une savante discussion. Le personnel de toutes nos prisons ne se compose pas d'autres éléments que de ces deux catégories d'individus pour lesquels vous voulez des cellules, et reconnaître la nécessité de l'isolement entre eux, c'est proclamer l'utilité de l'emprisonnement individuel.

Si j'appuyais ces appréciations de considérations se rattachant à un autre ordre d'idées, que de révélations ne me resteraient pas à faire encore sur les inconvénients de l'emprisonnement commun, au point de vue de la sûreté des investigations de la justice et de la manifestation de la vérité, à l'issue des informations judiciaires? Chaque fois qu'une instruction est commencée contre plusieurs individus à la fois, l'isolement est indispensable, si l'on veut éviter que le juge reste balloté entre les versions plus ou moins invraisemblables de prévenus libres de communiquer entre eux et de se concerter pour égarer la justice.

Le magistrat peut ordonner le secret, mais il n'use de cette faculté qu'avec ménagement, parce que le caractère exceptionnel de la mesure et la manière d'en réglementer l'usage ont quelque chose de terrible qui répugne à sa bienveillance, en dehors des cas exceptionnels.

Mais, si le secret est trop rigoureux à l'état d'exception, ne devra-t-on pas craindre, à plus forte raison, de l'ériger en règle générale et absolue? C'est que le secret en usage aujourd'hui est soumis à certaines formes qui n'ont rien de commun avec le principe de l'isolement, tel que nous le comprenons. C'est une mesure de rigueur que son caractère même rend le plus souvent impossible, et tous ces inconvénients disparaîtront le jour où les détenus seront, par la force des choses et en vertu de l'organisation matérielle de la prison, isolés les uns des autres. La cellule conservera les avantages

du secret, sans en perpétuer les inconvénients ; ce sera le secret organisé, régularisé et dépouillé du caractère intimidant qui empêche souvent de recourir à son usage.

La question financière perdrait aussi de son importance si l'on restreignait l'application de l'isolement aux établissements départementaux, et cent millions de francs suffiraient largement à perfectionner partout, dans les conditions les plus favorables, ce rouage si utile de notre organisation sociale.

Enfin la difficulté résultant de la distribution du travail disparaîtrait elle-même. Avec des emprisonnements dont la durée n'excédera généralement pas sept à huit mois, les dangers de l'oisiveté sont, d'une part, moins grands, et l'on peut toujours procurer aux détenus une occupation quelconque pendant un aussi court délai. J'ajoute qu'à ce dernier point de vue, l'organisation actuelle ne saurait prétendre à plus de perfection que le régime cellulaire, car nulle part, dans les prisons départementales ou d'arrondissement, le travail n'est aujourd'hui régulièrement organisé, et cet état de choses tient beaucoup moins à la distribution de l'édifice qu'à la durée des détentions, qui ne permet pas d'apprentissage sérieux.

Il n'y aurait donc pas d'inconvénient à l'application du système de Philadelphie, réduit aux proportions que je viens d'indiquer. Tous les fantômes d'impossibilités matérielles ou morales disparaissent devant un examen consciencieux, et l'on reste en face des avantages que signalait judicieusement le rapporteur de la commission, en 1844.

J'aurai fini ma tâche si je reproduis, en finissant, ces conclusions remarquables, qui résument la discussion à laquelle je me suis livré et déterminent les conséquences que j'en ai voulu déduire :

- « 1° L'isolement formulé dans le projet de loi de 1844 est
- » une atténuation pour les prisonniers qui ne sont pas entièrement morts à la vie morale et comme une circonstance
- » aggravante pour les criminels de profession.

» 2° Le premier devoir de l'administration étant de rendre
» à la société, purs de toute souillure, ceux qu'elle enferme
» honnêtes dans les prisons, le système d'isolement peut seul
» donner aux prévenus les garanties morales que réclament
» impérieusement la pudeur du sexe, l'innocence de l'enfant,
» l'honneur de l'âge mûr.

» 3° La réclusion individuelle peut seule éteindre, dans
» ses foyers les plus actifs, la contagion de toutes les per-
» versités, arrêter la propagation de ces sophismes anti-
» sociaux qui justifient le crime, systématisent le vice, mettre
» un terme à ces conversations licencieuses, à ces saturnales
» nocturnes que l'imagination la plus désordonnée peut seule
» concevoir.

» 4° Elle peut seule obvier au grand danger de la recon-
» naissance des prisonniers, hors de la maison de détention.

» 5° Elle seule met les détenus face à face avec leur con-
» science, les enlève à la société des malfaiteurs qui corrompt,
» pour les entourer d'une atmosphère de religion, d'hon-
» nêteté, d'ordre, de travail et de bonnes habitudes qui
» moralise.

» 6° Enfin, que l'emprisonnement individuel, comme tous
» les autres modes d'emprisonnement, n'étant autre chose
» que la privation, dans certaines mesures, de l'action des
» agents hygiéniques, on n'a pas le droit de lui demander
» des conditions sanitaires égales à celles de l'armée et su-
» périeures à celles de l'honnêteté malheureuse. Il est néan-
» moins certain que la classe des malfaiteurs qui vit dans le
» désordre, que la malpropreté sans asile fixe, passant des
» excès de tout genre à la privation absolue des choses les
» plus nécessaires à la vie, trouve dans les maisons cellu-
» laires des conditions hygiéniques meilleures que celles dont
» elle jouirait hors du pénitencier.»

